|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Éditeur: Cabinet des ministres**  **Type: règlement**  **Numéro: 682**  **Adopté: 13.11.2018.**  **Date d’entrée en vigueur: 16.11.2018.** | **Publié:**  **Journal officiel de Lettonie (Latvijas Vēstnesis) n° 226 (6312)**  **15.11.2018.**  **N° de la PO: 2018/226.2** |
|  |  |  |

1. ------IND- 2018 0211 LV- LT- ------ 20191218 --- --- FINAL

**Règlement nº 682 du Cabinet des ministres**

Riga, le 13 novembre 2018 (procès-verbal Nº 52 34. paragraphe)

**Modalités de la fin du statut de déchet applicables aux matériaux de caoutchouc issu des pneus hors d’usage**

*Émis en vertu de l’article 6, paragraphe 1.1  
de la loi sur la gestion des déchets*

1. Le règlement établit les modalités de la fin du statut de déchet applicables aux matériaux de caoutchouc issu des pneus hors d’usage.
2. Au sens du présent règlement, les matériaux de caoutchouc obtenus à partir des pneus hors d’usage par broyage, concassage, déchiquetage, découpage ou pelletisation sont considérés comme des matières premières secondaires si, à la suite d’un traitement desdits pneus, ces matériaux sont destinés à la vente sur le marché en vue d’une utilisation ultérieure, avec ou sans adjonction d’agents liants, et s’ils répondent à l’ensemble des critères prévus à l’annexe 1 du présent règlement.
3. Les matières premières secondaires suivantes peuvent être obtenues à partir de pneus hors d’usage:
   1. poudre de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu à partir de pneus hors d’usage broyés pour obtenir des particules allant jusqu’à 0,8 mm;
   2. billes de caoutchouc: un matériau de caoutchouc issu de la granulation des pneus hors d’usage pour obtenir des particules dont la taille est comprise entre 0,9 et 20 mm;
   3. paillis de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu par écrasement, broyage ou déchiquetage des pneus hors d’usage pour obtenir des particules de forme irrégulière de 10 à 50 mm. Un mélange de textiles est autorisé;
   4. caoutchouc concassé: un matériau de caoutchouc obtenu par écrasement, broyage ou déchiquetage des pneus hors d’usage pour obtenir des particules de forme irrégulière dont la taille est comprise entre 50 et 300 mm. Un mélange de textiles est autorisé;
   5. débris de caoutchouc: un matériau de caoutchouc obtenu à partir de pneus hors d’usage émiettés, concassés ou déchiquetés en particules de forme irrégulière dont la taille varie principalement entre 300 et 500 mm. Un mélange de fils métalliques et de textiles est autorisé.
4. Ne doivent pas être considérés comme des matières premières secondaires, mais comme étant des déchets les matériaux de caoutchouc utilisés aux fins suivantes:
   1. l’incinération avec ou sans récupération d’énergie;
   2. la pyrolyse, la plasmolyse, la gazéification et les procédés technologiques similaires lors desquels les propriétés physiques ou chimiques des matériaux en caoutchouc sont modifiées;
   3. le dépôt dans des décharges ou le stockage dont la durée dépasse 1 an.
5. Le transformateur de pneus hors d’usage doit:
   1. fournir une déclaration sur chaque lot de matières premières secondaires, attestant que les matières premières secondaires satisfont aux critères permettant de déterminer la fin de l’état de déchet approprié, énoncés à l’annexe 1 du présent règlement, conformément à l’annexe 2 (ci-après dénommée la «déclaration de conformité»);
   2. fournir le registre de pneus hors d’usage recyclables tenu conformément aux règles et réglementations applicables sur les formulaires officiels de statistiques environnementales;
   3. joindre à chaque lot de matières premières secondaires transportées une copie papier de la déclaration de conformité en conservant l’original de celle-ci pour être en mesure de le présenter à la demande du Service national de l’environnement de la République de Lettonie.
6. La déclaration de conformité doit être préparée sous forme électronique conformément aux règles et règlements relatifs aux documents électroniques.
7. Le transformateur de pneus hors d’usage doit conserver la déclaration de conformité pendant 5 ans à compter de la date de sa délivrance et dispose de 10 jours ouvrables pour la produire à la demande des autorités compétentes responsables de la gestion des déchets.
8. Le transformateur de pneus hors d’usage doit joindre à chaque lot de matières premières secondaires les spécifications techniques du produit.
9. La personne responsable de l’importation des matières premières secondaires en Lettonie veille à ce que le transformateur des pneus hors d’usage attache à chaque lot de matières premières secondaires une déclaration contenant des informations sur les propriétés physiques et chimiques des matériaux expédiés et les coordonnées du transformateur des pneus hors d’usage.
10. La personne responsable de l’importation des matières premières secondaires en Lettonie conserve la déclaration visée au paragraphe 9 du présent règlement pendant 5 ans à compter de la date de sa délivrance et dispose de 10 jours ouvrables pour la produire à la demande des autorités compétentes responsables de la gestion des déchets.
11. Le transformateur des pneus hors d’usage doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour assurer la traçabilité du traitement des pneus hors d’usage. Le transformateur de pneus hors d’usage respecte les exigences de qualité et les propriétés caractéristiques physico-chimiques établies dans les spécifications techniques applicables aux matières premières secondaires.
12. Le système de gestion de la qualité comprend une description détaillée du traitement des pneus hors d’usage, et notamment:
    1. la description du processus de suivi de la qualité du traitement des pneus hors d’usage conformément à l’annexe 1 du présent règlement;
    2. les méthodes de prélèvement d’échantillons utilisées, les tests physiques et chimiques des échantillons, l’étiquetage des matières premières secondaires, la description des procédés d’emballage et de stockage;
    3. les critères de conformité applicables aux pneus hors d’usage, les types de mesures de contrôle visant à évaluer la conformité des pneus hors d’usage et la façon de consigner les résultats;
    4. la description de l’ensemble du cycle de traitement des pneus hors d’usage, y compris la gestion et le stockage ultérieurs des déchets qui en résultent, et des informations sur la vente potentielle des matières premières secondaires;
    5. les critères de conformité en matière de qualité des matières premières secondaires et les critères d’autocontrôle conformément à l’annexe 1 du présent règlement;
    6. les experts du transformateur des pneus hors d’usage, responsables de chaque étape de la transformation des pneus usagés;
    7. le volume potentiel de transformation des pneus hors d’usage.
13. Les informations visées au point 12 du présent règlement sont conservées par le transformateur de pneus hors d’usage pendant cinq ans à compter de la date de réception du lot des matières premières secondaires.
14. Le transformateur des pneus hors d’usage procède chaque année à une révision du système de gestion de la qualité. Cette révision devra être effectuée également à la suite de chaque modification importante des processus technologiques relatifs aux matières premières secondaires ou des propriétés physiques ou chimiques des matières premières secondaires.
15. À la demande écrite des autorités compétentes chargées de la gestion des déchets, le transformateur des pneus hors d’usage ou la personne responsable de l’importation de matières premières secondaires en Lettonie doit permettre l’accès à l'ensemble des zones, locaux et documents en rapport avec le traitement et le stockage des pneus hors d’usage aux fins d’une évaluation de la conformité par rapport aux exigences prévues par ledit règlement.
16. Le transformateur des pneus hors d’usage doit informer l’acheteur des matières premières secondaires que la transformation des pneus hors d’usage obéit à un système de gestion de la qualité.
17. Si le matériau de caoutchouc issu des pneus hors d’usage est importé d’un pays tiers et si les autorités compétentes du pays d’expédition et du pays de destination ne parviennent pas à s’entendre sur sa classification, elles devront appliquer l’article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**Références à la directive de l’Union européenne**

Les actes réglementaires ont été convenus avec la Commission européenne et les États membres de l’Union européenne conformément à la directive (UE) nº 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

*Premier ministre Māris Kučinskis*

*Ministre de la protection de l’environnement et du développement régional Kaspars Gerhards*

Annexe 1  
au règlement nº 682  
du Cabinet des ministres   
du 13 novembre 2018

**Critères de la fin du statut de déchet applicables aux matériaux de caoutchouc issu des pneus hors d’usage**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nº d’ordre | Critères de la fin du statut de déchet | Critères d’auto-contrôle |
| 1. | Exigences de qualité aux matériaux de caoutchouc issus d’une transformation mécanique des pneus hors d’usage: | La qualité des matériaux de caoutchouc doit être évaluée:  - visuellement;  - conformément à la description physico-chimique obtenue lors des essais en laboratoire, y compris ceux couverts par les spécifications techniques visant les acheteurs de matières premières secondaires. À la demande de l’acheteur de matières premières secondaires, d’autres essais de laboratoire peuvent être effectués conformément aux spécifications supplémentaires applicables à l’acheteur de matières premières secondaires.  Des échantillons représentatifs de chaque type de matière première secondaire issue des pneus hors d’usage doivent être soumis à des essais.  Les échantillons représentatifs doivent être prélevés selon la procédure d’échantillonnage couverte et décrite en détail dans le cadre du système de gestion de la qualité des échantillons soumis à ce système (par exemple, méthodes d’échantillonnage utilisées, fréquence d’échantillonnage, taille, types et nombre d’échantillons, analyse statistique). Les propriétés physiques et chimiques doivent être testées en laboratoire.  Les critères de conformité des matières premières secondaires spécifiés au point 1 de cette annexe doivent être établis et décrits dans le cadre du système de gestion de la qualité mis en œuvre: |
| 1.1. | absence de propriétés dangereuses, prévues par le règlement (UE) nº 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l’annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives et ne dépassant pas les limites de concentration spécifiées à l’annexe IV du règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE; |
| 1.2. | respect des restrictions prévues au point 50 de l’annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission; |
| 1.3. | absence de quantités notables d’huile et de lubrifiants; |
| 1.4. | séparation et détermination quantitative en fonction du type/de la taille. |
| 2. | Exigences applicables aux déchets à recycler pour obtenir des matières premières secondaires: | la qualité des matériaux de caoutchouc doit être évaluée visuellement. La comptabilité des quantités de pneus hors d’usage reçus et transformés est effectuée conformément aux réglementations applicables sur les formulaires officiels de statistiques environnementales; |
| 2.1. | seuls peuvent être utilisés les pneus hors d’usage correspondant à la classification des déchets et présentant des propriétés relatives aux déchets dangereux tels que spécifiés dans les règles et règlements; |
| 2.2. | il est interdit d’utiliser les pneus hors d’usage contaminés par des substances dangereuses ou les déchets dangereux. |
| 3. | Les pneus hors d’usage doivent être transformés selon les modalités suivantes: | les pneus doivent être nettoyés mécaniquement ou manuellement. |
| 3.1. | les objets étrangers (tels que les pierres, les morceaux de métal et les débris) doivent être préalablement enlevés; |
| 3.2. | les méthodes et les procédés utilisés ne doivent pas avoir d’impact négatif sur l’environnement; |
| 3.3. | les réglementations régissant la gestion et la manipulation des déchets doivent être respectées. |

Ministre de la protection de l’environnement et du développement régional Kaspars Gerhards

Annexe 2  
au règlement nº 682   
du Cabinet des ministres   
du 13 novembre 2018

**Déclaration attestant que les matières premières secondaires répondent aux critères de fin de l’état de déchet**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Informations sur le transformateur des pneus hors d’usage |  |
| Nom de la personne morale |  |
| Numéro d’enregistrement |  |
| Adresse actuelle |  |
| Siège social |  |
| Personne à contacter |  |
| Téléphone |  |
| Courriel |  |

2. Les exigences prévues par la spécification technique applicable à l’acheteur des matières premières secondaires, y compris la composition, la taille, les adjuvants, les propriétés physico-chimiques (veuillez préciser les exigences techniques)

Les matières premières secondaires issues des pneus hors d’usage répondent aux exigences définies dans les spécifications techniques.

|  |  |
| --- | --- |
| 3. Poids net de la cargaison exprimé en kg |  |

4. Les matières premières secondaires issues des pneus hors d’usage répondent aux critères de fin de l’état de déchet.\*

5. Le transformateur de pneus hors d’usage se conforme au système de gestion de la qualité mis en place.

6. Les matières premières secondaires incluses dans la cargaison sont uniquement destinées à une utilisation directe (veuillez préciser l’utilisation prévue):

7. Informations supplémentaires

8. Je confirme par la présente que les informations figurant dans la présente déclaration sont exactes et complètes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Représentant de l’opérateur économique |  |  |  |  |  |
|  | (nom, prénom) |  | (fonction) |  | (signature) |

Date

Remarque: \* Les critères sont établis à l’annexe 1 du règlement nº 682 du Cabinet des ministres du 13 novembre 2018 «Modalités de la fin du statut de déchet applicables aux matériaux de caoutchouc issu des pneus hors d’usage» et sont inclus au système de gestion de la qualité du transformateur des pneus hors d’usage.

Ministre de la protection de l’environnement et du développement régional Kaspars Gerhards

**© Éditeur officiel «Latvijas Vēstnesis»**